

Arrêt

n° 298 598 du 12 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 30 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. TODTS, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie ewe, et de religion chrétienne.

Vous n'avez jamais connu votre père et viviez avec votre mère et votre beau-père au Togo jusqu'en 2012. Cette année-là, vous partez avec eux pour aller vivre en Libye, où vous aidez votre beau-père dans son travail de carreur. En 2014, votre mère décède en Libye. Votre beau-père veut se rendre au Niger mais il vous fait aller en Europe pour y tenter votre chance. En 2018, vous prenez un bateau pour l'Italie. Vous y introduisez une demande de protection internationale mais vous n'attendez pas le résultat et vous vous rendez en France, où vous introduisez également une demande en 2020.

Une nouvelle fois, vous n'attendez pas la fin de la procédure et vous allez introduire une autre demande en Allemagne la même année. Finalement, vous venez en Belgique en novembre 2020 et vous y introduisez une nouvelle demande de protection internationale le 17 novembre.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre dossier administratif que, si vous n'avez vous-même pas avancé d'élément en ce sens lorsque la question vous a été posée (cf. « questionnaire besoins particuliers de procédure OE » du 09/02/2021), l'Office des étrangers a ensuite relevé le 17 décembre 2021 que vous étiez suivi en psychiatrie et que vous pouviez constituer un cas vulnérable (cf. « évaluation des besoins procéduraux » du 17/12/2021). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, ce suivi a été abordé dès le début de votre entretien personnel, sous forme de questions visant à comprendre de quels problèmes psychologiques vous souffriez et quel type de suivi vous aviez. Vous avez répondu avoir vu un psychologue à quatre ou cinq reprises en 2021 parce que vous entendiez des voix pendant la nuit depuis le décès de votre mère, ce qui a des répercussions sur votre comportement social et physique. Vous n'avez cependant présenté aucun document faisant état de ces problèmes. Partant, vous avez été informé que vous deviez signaler tout problème que vous pourriez rencontrer en entretien et que vous pouviez demander des pauses si vous en ressentiez le besoin (notes de l'entretien personnel, p. 4-5). Constatons d'ailleurs que vous n'avez pas fait état de problème au cours de l'entretien et qu'il n'apparaît pas à la lecture de celui-ci que vous ayez éprouvé des difficultés à faire valoir vos motifs d'asile. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Togo, vous invoquez la crainte de n'avoir nulle part où aller et de ne pas être pris en charge, car les membres de votre famille n'ont pas essayé de vous retrouver depuis le décès de votre mère en 2014 et ne songent qu'à leurs propres intérêts (notes de l'entretien personnel, p. 10). Toutefois, outre le fait que cette crainte est en elle-même étrangère aux critères de la protection internationale, le Commissariat général relève que plusieurs éléments contenus dans votre dossier mettent à mal la crédibilité à accorder à vos déclarations.

En application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général doit évaluer la crainte que vous invoquez par rapport au pays dont vous dites avoir la nationalité – à savoir le Togo. Or, il n'est pas convaincu par l'identité et nationalité que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale pour les raisons suivantes.

Ainsi, vous avez déclaré à l'Office des étrangers en Belgique être de nationalité togolaise, vous nommer [O.J.A.] et être né à Lomé le [...] (cf. dossier administratif, déclaration OE et questionnaire CGRA) et vous avez maintenu ces déclarations devant le Commissariat général (notes de l'entretien personnel, p. 5-6).

Or, le Commissariat général dispose d'informations vous concernant qui indiquent que vous avez déclaré une autre identité et une autre nationalité dans plusieurs pays européens par lesquels vous êtes passé avant d'arriver en Belgique. Ainsi, il ressort de votre dossier en Allemagne (farde « Informations sur le pays », n° 1 et 2) que vous avez déclaré devant les autorités de ce pays vous nommer [M.S.], être né le [...] et être de nationalité ghanéenne. C'est également sous cette identité et nationalité que les instances d'asile françaises vous connaissent (farde « Informations sur le pays », n° 3).

À ce sujet, il convient premièrement de relever que vous avez tenté de cacher votre passage par ces pays et vos précédentes demandes de protection internationale. En effet, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous avez déclaré être entré en Europe via l'Espagne et être venu directement en Belgique (cf. dossier administratif, déclaration OE, rubrique 37) et, lorsque vous avez été confronté aux résultats de la comparaison de vos empreintes indiquant que vous étiez passé et aviez fait des demandes en Italie, en France et en Allemagne, vous avez nié ces éléments (rubrique 24). Si vous êtes revenu sur vos déclarations au début de votre entretien personnel au Commissariat général et que vous avez avoué avoir menti à l'Office des étrangers (notes de l'entretien personnel, p. 3-4), il appert toutefois que vous avez une nouvelle fois tenté de tromper les instances d'asile belges, puisque vous avez dans un même temps affirmé ne pas avoir été entendu en Allemagne sur les motifs de votre demande (notes de l'entretien personnel, p. 8), ce que vous avez répété même après confrontation avec nos informations (notes de l'entretien personnel, p. 12). Or, le Commissariat général a obtenu votre dossier d'asile en Allemagne et il constate que vous avez bien été entendu en Allemagne au cours d'une audition qui a duré 90 minutes pendant lesquelles vous avez été invité à présenter les motifs de votre demande (farde « Informations sur le pays », n° 1 et 2). Partant, votre manque de coopération et vos diverses tentatives de tromper les instances d'asile belges portent gravement atteinte à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations. Ce comportement, cumulé aux informations contradictoires concernant votre identité et votre nationalité contenues dans vos dossiers allemand et français, ne permet pas de croire que vous soyez bien togolais.

Confronté à cette situation contradictoire, vous affirmez que vous êtes bel et bien de nationalité togolaise et que vous vous nommez [O.J.A.]. Vous justifiez vos déclarations précédentes en avançant le fait que vous étiez perturbé par les conseils reçus par d'autres personnes dans le cadre de vos demandes en Italie et en Allemagne (notes de l'entretien personnel, p. 13). Outre le fait que ces justifications ne sont pas recevables, au vu de vos nouvelles tentatives de fraude relevées au sein de vos déclarations en Belgique, le Commissariat général relève que vous ne présentez aucun début de preuve de votre identité et nationalité, de telle sorte que rien ne lui permet de croire à celles-ci.

Partant, votre identité et votre nationalité n'étant pas établies, le Commissariat général souligne que ce constat constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre récit.

Ensuite, concernant les faits à la base de votre demande de protection internationale, le Commissariat général souligne que la comparaison entre vos déclarations successives met en évidence des inconstances et contradictions telles qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit. Ainsi, en Allemagne, vous avez déclaré être ghanéen, être né dans ce pays en 1992, y avoir vécu pendant quinze ans avec votre père et vos frères et sœurs, votre mère étant décédée à votre naissance, puis avoir été emmené au Togo en 2007 pour y vivre avec vos tantes maternelles jusqu'en 2013, date à laquelle votre père est décédé. Vous êtes alors parti vers l'Europe pour découvrir de nouvelles choses et améliorer votre vie (farde « Informations sur le pays », n° 1 et 2). En Belgique, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, vous avez cette fois indiqué être togolais, être né à Lomé en 2002, y avoir vécu jusqu'à vos huit ans puis être allé au Bénin après le décès de votre mère, ne jamais avoir connu votre père, être fils unique, avoir été recueilli par une famille qui vous maltraitait et avoir été forcé de travailler au Bénin, et avoir été envouté par votre propre famille qui vous en voulait pour des raisons que vous ne connaissez pas. Vous avez alors quitté le Bénin en 2018 et, après un passage par le Togo, vous êtes remonté vers l'Europe à travers le Niger, l'Algérie, le Maroc puis l'Espagne (cf. dossier administratif, déclaration OE et questionnaire CGRA). Lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez encore tenu des propos différents, revenant d'abord sur votre trajet migratoire et affirmant ne jamais avoir mis les pieds au Maroc, puis déclarant cette fois avoir vécu avec votre mère jusqu'à vos 12 ans, avoir quitté le Togo avec elle en 2012 pour vous rendre en Libye, ne plus jamais être retourné au Togo depuis lors, avoir perdu votre mère en 2014 et être allé en Italie en 2018. Vous affirmiez également ne jamais avoir connu de problème au Togo pendant les dix ans où vous y avez vécu, à part quelques difficultés à vous nourrir (notes de l'entretien personnel du 09/01/2023).

Confronté à l'ensemble de ces inconstances et contradictions, vous avez répondu que vous aviez beaucoup souffert dans votre vie, que vous étiez perturbé, et que vous avez été influencé par des conseils obtenus tout au long de votre parcours migratoire quant à votre identité et nationalité. Par contre, vous avez refusé d'accepter le contenu de votre dossier en Allemagne et maintenu ne pas avoir été entendu sur les motifs de votre demande (notes de l'entretien personnel, p. 12-14).

Au vu des considérations précédentes, de votre manque de coopération pendant la procédure, et de l'importance des discordances entre vos déclarations successives, le Commissariat général ne peut accepter ces justifications et considère qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à votre récit.

En tout état de cause, relevons que la dernière version de votre récit d'asile ne rentre dans aucun des critères prévus par la protection internationale. En effet, le fait que vous ne sachiez pas où aller et que vous n'ayez personne pour s'occuper de vous au Togo ne correspond ni à une persécution au sens de la Convention de Genève (laquelle prévoit de protéger une personne courant un tel risque en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques), ni à un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire (laquelle couvre le risque de peine de mort ou d'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, et les menaces graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé). Partant, il n'est pas possible de vous accorder une protection sur cette seule base.

Pour être complet, notons que vous n'avez fait état d'aucune crainte en cas de retour au Ghana (notes de l'entretien personnel, p. 14), pays dont vous avez dit avoir la nationalité dans le cadre de vos demandes de protection internationale en France et en Allemagne.

Enfin, vous avez mentionné avoir des problèmes de santé. Vous avez ainsi affirmé avoir perdu votre virilité depuis le décès de votre mère, et avoir au niveau de votre hanche une cicatrice due à une démangeaison permanente (notes de l'entretien personnel, p. 14). Outre le fait que ces éléments ne sont appuyés par aucun document médical, le Commissariat général relève que la perte de votre virilité est due, selon vos déclarations, au décès de votre mère, et que vous ignorez la provenance de votre démangeaison. Pour ces raisons, ces problèmes médicaux ne sont pas susceptibles de vous voir octroyer une protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête

Dans sa requête, la partie requérante rappelle brièvement les faits repris dans la décision attaquée, en y apportant quelques éclaircissements.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification « refonte ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

Dans un premier développement du moyen, la partie requérante rappelle le prescrit légal des différentes dispositions invoquées à l'appui de son moyen.

Dans un second développement du moyen, elle entreprend de répondre aux griefs soulevés par la partie défenderesse.

Premièrement, la partie requérante revient sur la vulnérabilité particulière du requérant, estimant que « *la partie défenderesse n'a pas suffisamment eu égard à l'état de santé mentale du requérant* », qui n'est pourtant pas contestée dans la décision. Elle explique que cet élément n'est pas étayé en raison de la situation sociale et administrative dans laquelle se trouve le requérant, rappelant qu'il a été exclu de son centre d'accueil, sans y être réintégré de sorte qu'il vit à la rue « *sans aide sociale, sans accompagnement psycho-médical, sans rien...* ». Elle considère qu'il y a lieu de tenir compte de ce contexte dans l'examen de sa demande.

Quant à l'identité du requérant, la partie requérante rappelle qu'il « *souffre manifestement de problèmes de santé mentale, d'hallucinations et d'accès de colère* » et qu'il a admis dès son arrivée auprès de la partie défenderesse avoir menti quant à son parcours, en raison de « *son état de confusion* » et de « *mauvais conseils reçu de compatriotes* ». Elle rappelle qu'il n'est pas ghanéen et qu'il ressort de son entretien auprès des autorités allemandes qu'il a déclaré que sa mère était togolaise et son père béninois. Elle explique par ailleurs que selon des informations auxquelles elle se réfère, la nationalité ghanéenne ne s'acquiert pas par la simple naissance sur le sol ghanéen.

En ce qui concerne sa crainte de persécution, la partie requérante soutient que le requérant a bien expliqué lors de son entretien à l'Office des étrangers nourrir une crainte en raison de son état de santé mentale. Elle déplore l'absence d'investigation de la part de la partie défenderesse quant à ce et produit plusieurs articles faisant état de mauvais traitements des personnes souffrant de troubles psychiatriques au Togo, tout en rappelant l'arrêt 283 556 rendu par le Conseil de céans à cet égard. Elle estime que « *le risque de persécution est accentué par la situation d'isolement social et familial dans lequel il sera placé, du fait d'avoir quitté le Togo alors qu'il était encore un enfant, de ne plus y avoir d'attaches* » et explique qu'il « *apparaît également que le requérant craint d'être perçu par un société par sa famille* » [sic]. Elle rappelle en outre que « *l'absence de soin (...) crée une situation de paranoïa, voire de passage à l'acte violents (...) [qui] risque d'accroître le risque que le requérant soit dénigré et exclu* », sollicitant à tout le moins une annulation de la décision attaquée.

2.2. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéficiaire de l'aide juridique, la partie requérante annexe à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Décision d'exclusion du 22 août 2022 ;*

4. *Demande à FEDASIL du 29 août 2022 ;*

5. *UJPOD Togo – santé mentale – plaidoyer en faveur des droits fondamentaux des bénéficiaires de soins de santé mentale au Togo, octobre 2018*

6. *Togo : protection et soins psychiatriques pour les victimes de la traite des êtres humains, OSAR, 15 octobre 2018.*

7. *LCI, « Sept à huit – les enchainés du Togo », 26 mai 2019*

8. *La protection sociale au Togo : Situation présente, besoins des populations et propositions pour l'avenir – Pierre Auffret, Septembre 2011*

9. *Togo Tribune, « Togo : hôpital psychiatrique de Zébé, Difficile réinsertion des patients », 13 octobre 2019 ;*

10. *Togo Tribune, « Encore un cas de suicide à Lomé ! », 2 juillet 2020 ; »*

3.2. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. Considérations liminaires

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

4.2. En ce que le moyen est pris de la violation de la directive 200/95/UE visée au moyen, le Conseil rappelle que cette directive a été transposée dans la législation belge. Le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cette directive.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.3. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Pour l'appréciation de la condition que le requérant ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 87).

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile.

En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.4. En l'espèce, la partie défenderesse estime que les déclarations contradictoires du requérant lors de ses demandes de protection internationale successives en Allemagne et en France ainsi que l'absence de tout élément concret visant à rétablir son identité et sa nationalité, empêchent de croire autant à la réalité de son identité alléguée et de sa nationalité togolaise qu'aux motifs sur lesquels le requérant fonde sa demande de protection internationale.

Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement de l'identité et de la nationalité du requérant et la crédibilité des problèmes qu'il serait susceptible de rencontrer en cas de retour au Togo – pays dont il soutient avoir la nationalité.

4.5. Tout d'abord, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.6. Le Conseil ne peut que constater ensuite, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il est de nationalité togolaise comme il l'affirme. En effet, au regard des éléments dont il dispose, le Conseil constate que le requérant a tenu des versions différentes dans le cadre de ses diverses procédures de protection internationale, et ce sur plusieurs pans de sa vie, à commencer par son identité et sa nationalité. En effet, si le requérant déclare s'appeler A. O. J., né le [...] à Lomé et dit être de nationalité togolaise auprès des instances d'asile belges, force est de constater qu'il tient des versions différentes devant les instances d'asiles allemandes et françaises, auprès desquelles il se présente sous le nom de M. S., né le [...] de nationalité ghanéenne (v. dossier administratif, pièce numérotée 20, farde bleue « Informations sur le pays », pièces 1 à 3). Le requérant tient également des propos discordants auprès des autorités compétentes des différents pays à divers égards tels que ses lieux de vie, sa situation familiale, l'identité et la nationalité de ses parents, sa fratrie, son trajet vers la Belgique ainsi que des faits ayant entraîné sa fuite de son pays d'origine.

4.7. Le Conseil estime important de rappeler que, selon les termes de l'article 48/6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. [...]* ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise quant à lui que « *les éléments visés à l'alinéa 1^{er} correspondent notamment aux déclarations du demandeur [...]* ». Enfin, l'alinéa 3 de l'article 48/6 §1^{er} précité énonce quant à lui que « *l'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er} [...] constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.* »

Ainsi, il peut être déduit de l'esprit de l'article 48/6, §1^{er}, alinéa 1^{er} à 3 de la loi du 15 décembre 1980 que si les dissimulations ou déclarations mensongères d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, de telles circonstances peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi du demandeur et constituent dès lors une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à la présence de telles dissimulations ou, déclarations mensongères.

4.8. Or, en l'espèce, si le requérant reconnaît en début d'entretien auprès de la partie défenderesse avoir délibérément menti dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel du 9 janvier 2023 (dites ci-après « NEP », p.13), les explications apportées par le requérant et par la requête selon lesquelles il aurait été mal conseillé ne suffisent pas à convaincre le Conseil, qui ne peut comprendre la raison pour laquelle le requérant a menti sur autant de détails de sa vie de sorte qu'en l'espèce, la circonstance qu'il ait menti à propos de son identité et de sa nationalité réelle constitue bien une indication défavorable concernant la crédibilité générale de son récit.

En outre, si une personne requiert réellement une protection internationale, on peut raisonnablement attendre d'elle qu'elle introduise une demande à cet effet lorsqu'elle en reçoit l'occasion dans un pays qui applique la Convention de Genève, ce qui implique qu'elle donne sa véritable identité et expose ses vrais problèmes.

4.9. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité du requérant, et plus précisément de son état de santé mentale – qu'elle n'est pas en mesure d'étayer par des éléments concrets en raison de la situation sociale et administrative de ce dernier –, et expliquant les déclarations discordantes notamment par le fait que « *le requérant souffre manifestement de problèmes de santé mentale* ». Le Conseil constate cependant qu'il ne ressort aucunement de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant que celle-ci aurait éprouvé la moindre difficulté à répondre aux questions posées. En outre, le Conseil relève que le conseil qui assistait le requérant à cette occasion n'a rien soulevé de tel lorsque la parole lui a été donnée, ni n'a fait parvenir des remarques par écrit par la suite (v. dossier administratif, NEP, p.13). Par ailleurs, si la requête déplore une prise en compte de cette vulnérabilité qu'elle juge pour sa part insuffisante, elle n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas suffisamment tenu compte, ni ce qu'elle aurait dû mettre en place pour que ce soit le cas. Le Conseil estime par ailleurs que, bien qu'il ne remet pas en cause la vulnérabilité psychologique du requérant, ce seul élément n'est pas de nature à expliquer les raisons ayant motivé le requérant à mentir sur plusieurs éléments de son récit, d'autant plus que ce dernier ne le prétend pas.

4.10.1. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité ou de son lieu de résidence habituelle, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

4.10.2. En l'espèce, si la partie requérante insiste sur le fait que le requérant ne serait pas de nationalité ghanéenne, en se fondant sur le fait que ses parents sont togolais et béninois et que le droit ghanéen ne reconnaît pas le droit à la nationalité du seul fait de sa naissance sur le territoire, le Conseil constate qu'elle ne fournit aucune indication susceptible d'établir que le requérant aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle autre que la Belgique. Le dossier administratif et le dossier de la procédure ne contiennent aucune information allant dans ce sens.

4.10.3. En outre, le Conseil constate que le requérant a été interrogé à plusieurs reprises sur son identité par les instances d'asile allemandes, françaises et belges et il a donc eu la possibilité de fournir tous les éléments pertinents nécessaires pour rendre celle-ci crédible. Il ressort cependant de ce qui précède qu'il a failli à cette tâche.

4.11. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.12. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'avance pas d'arguments pertinents et convaincants concernant l'identité, ni ne dépose aucun élément concret qui permettraient d'établir la réalité de la nationalité togolaise du requérant ou sa provenance récente du Togo.

4.13. En conséquence, la partie requérante place le Conseil dans l'impossibilité de déterminer par rapport à quel(s) pays il doit examiner le bien-fondé de la crainte du requérant et, par conséquent, de vérifier si le statut de réfugié peut lui être accordé.

4.14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.15. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.16. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.17. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.18. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance du statut de réfugié, que le requérant n'a pas rendu son identité plausible, il n'est pas davantage en mesure de vérifier si le bénéfice de la protection subsidiaire pourrait lui être accordé. En effet, en vertu de l'article 48/4, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 le risque réel de subir des atteintes graves doit être examiné par rapport à un renvoi dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

4.19. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

Dans une lecture bienveillante de la requête, la partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES